

POLOGNE

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
11 mars 2026

English version:

Country factsheet of Poland

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez-vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne
des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.

© Conseil de l'Europe, mars 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS	4
Conditions de détention / recours	5
Droit à la liberté et à la sûreté	5
Fonctionnement de la justice	6
Protection de la vie privée et familiale	6
Liberté d'expression	6
Liberté d'association	6
Protection contre la discrimination	7
Protection des droits de propriété	7
Liberté de circulation	7
II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES	8
Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives	9
Traitement dégradant	9
Fonctionnement de la justice - tribunal établi par la loi	9
Fonctionnement de la justice - accès à un tribunal	9
Durée des procédures judiciaires	10
Respect de la vie privée	10
Mesures disciplinaires et autres infligées à des juges	11



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent¹.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

¹ La présentation se limite aux informations disponibles au moment de l'adoption de la résolution finale. Il convient de rappeler à cet égard que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) relative à la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois existantes et des pratiques administratives avec les normes énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme.

► Conditions de détention / recours

En 2008, les conditions de détention dans les centres de détention provisoire et les prisons ont été améliorées et des installations ont été construites ou rénovées. Des garanties juridiques ont été introduites afin de garantir un espace de vie minimum par détenu et de permettre de meilleures activités de plein air ou autres. En outre, des réglementations ont été adoptées en 2010 et en 2016 afin d'améliorer les soins médicaux des détenus, y compris ceux atteints du VIH. Afin de détecter les tendances suicidaires, la surveillance du comportement des détenus a été autorisée en 2009, sur le fondement de raisons médicales et du besoin d'assurer leur sécurité. Les décisions correspondantes peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Le placement sous le régime spécial pour les « détenus dangereux » n'est plus automatique et une certaine souplesse dans l'application des restrictions liées à ce régime (y compris les fouilles intégrales) a été introduite (modifications du Code d'exécution des peines pénales). L'application du régime est examinée par les commissions pénitentiaires et les tribunaux. En outre, ces prisonniers ont bénéficié d'un meilleur accès aux médias, à la culture et à l'exercice physique.

Le Code d'exécution des peines de 1997 a été modifié en 2003 et 2012 afin d'améliorer les garanties concernant le droit des prisonniers au respect de leurs correspondances. Les modifications apportées au Code d'exécution des peines pénales en 2010 prévoient qu'un détenu a droit à au moins une visite familiale par mois et à un recours contre les refus.

Orchowski (17885/04+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)254
Kaprykowski
 (23052/08+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)278
Jasinska (28326/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)27

Horych (13621/08+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)128

Klamecki No.2
 (31583/96+)
Résolution finale
CM/ResDH(2013)228

► Droit à la liberté et à la sûreté

➤ Légalité de la détention

Le Code de procédure pénale de 1998 a réorganisé les procédures concernant la légalité de la détention provisoire. Après 2000, d'importantes réformes ont été introduites afin de limiter le recours à la détention provisoire et sa durée, y compris : des possibilités appropriées de faire appel des décisions de placement en détention en donnant accès aux éléments d'enquête pertinents et en renforçant le droit d'être entendu en personne par le juge compétent. La loi prévoit la possibilité de demander une indemnisation en cas de détention illégale. La Loi sur la protection de la santé mentale, telle que modifiée en 2018, établit l'obligation d'un examen périodique de l'état de santé mentale de toutes les personnes admises dans un foyer d'aide sociale afin de s'assurer que le séjour d'une personne dans ce foyer est légal.

L'obligation pour les tribunaux d'adopter une décision spécifique susceptible d'appel pour chaque prolongation de détention dans un foyer pour mineurs et une procédure spécifique à cet égard ont été introduites dans la loi sur le soutien et la resocialisation des mineurs du 1er septembre 2022.

➤ Détention en vue de l'expulsion

La Loi sur les étrangers de 2003 prévoit que le placement en détention et sa prolongation s'effectuent sur une décision judiciaire, susceptible d'appel selon les dispositions du Code de procédure pénale. Elle prévoit également la possibilité d'indemniser un étranger qui a été détenu illégalement.

Niedbala (27915/95)
Résolution finale
CM/ResDH(2002)124
Chruscinski (22755/04)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)142
Bruczynski (19206/03)
Résolution finale
CM/ResDH(2012)43
Kedzior (45026/07+)
Final Resolution
CM/ResDH(2018)228

Grabowski (57722/12)
Résolution finale
CM/ResDH(2022)337

Shamsa (45355/99+)
Résolution finale
CM/ResDH(2008)15

► Fonctionnement de la justice

➤ Accès à la justice et équité des procédures

En 1998, le Code de procédure pénale a été modifié pour limiter le pouvoir discrétionnaire des cours d'appel de décider d'accorder ou non à un accusé détenu sa comparution à l'audience d'appel. En 2000, un deuxième amendement oblige les cours d'appel à accorder ce droit aux prévenus détenus.

En outre, le système des frais de justice dans les procédures civiles a été réformé en 2006, notamment afin d'améliorer les possibilités d'exemption de frais de justice. Le système d'aide juridictionnelle a été réformé en 2010. Dans les affaires pénales concernant des mineurs, la loi de 2014 prévoit l'affectation obligatoire d'un avocat de la défense et abolit la possibilité pour le juge de mener seul l'enquête et de statuer sur le fond d'une affaire.

Afin de garantir l'équité des procédures de lustration, une législation a été adoptée en 2006, qui définit les cas dans lesquels les dossiers peuvent être exclus de la publicité et prévoit un contrôle continu de la classification des documents. Une loi de 2010 prévoit le droit d'accès à tous les documents détenus par l'Institut de la Mémoire nationale.

➤ Durée excessive d'une procédure judiciaire

Un recours pour se plaindre de la durée excessive des procédures a été introduit en 2004 et réformé en 2009 et 2016. En 2013, une résolution de la Cour suprême a remédié à certaines insuffisances dans son application.

Belziuk (23103/93)

Final Resolution

CM/ResDH(2001)9

Kreuz No. 1 (28249/95+)

Final Resolution

CM/ResDH(2011)67

Tabor (12825/02+)

Final Resolution

CM/ResDH(2011)239

Adamkiewicz (54729/00)

Final Resolution

CM/ResDH(2014)171

Matyjek (38184/03+)

Final Resolution

CM/ResDH(2014)172

Joanna Szulc (43932/08)

Final Resolution

CM/ResDH(2014)60

Kudła (30210/96)

Résolution finale

CM/ResDH(2015)248

► Protection de la vie privée et familiale

➤ Accès à ses enfants et enlèvement international d'enfants

Afin de faciliter l'exécution des accords de visite et des décisions de retour sur la base de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants, le Code de procédure civile a été modifié en 2011 pour rationaliser et accélérer les procédures pertinentes, ainsi que pour imposer des sanctions pécuniaires aux parents qui ne respectent pas les règles.

Pawlik (11638/02+)

Résolution finale

CM/ResDH(2014)295

► Liberté d'expression

La Loi sur la presse de 2017 a remplacé la responsabilité pénale pour les citations sans autorisation par une responsabilité délictuelle assortie d'une amende. Les règles concernant l'obligation d'obtenir une autorisation pour la publication d'une interview et les délais y afférents ont été clarifiées. Selon les nouvelles dispositions, l'autorisation n'est pas nécessaire si la déclaration a déjà été présentée publiquement auparavant. La responsabilité pénale pour publication sans autorisation peut également être exclue si un journaliste fait preuve de diligence et publie un texte qui est cohérent avec la déclaration originale.

Wizerkaniuk (18990/05)

Résolution finale

CM/ResDH(2019)198

► Liberté d'association

La Loi sur les rassemblements de 2015 prévoit que l'avis sur un rassemblement prévu doit être transmis aux autorités municipales au plus tôt 30 jours et au plus tard six jours à l'avance ; les autorités municipales sont tenues d'émettre une décision qui interdit le rassemblement au plus tard 96 heures avant la date prévue de l'événement. L'organisateur dispose de 24 heures pour introduire un recours auprès

Bączkowski et autres
(1543/06)

Résolution finale

CM/ResDH(2018)452

du tribunal régional qui doit statuer dans les 24 heures. Sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les 24 heures devant la cour d'appel. Il n'y a pas de recours en cassation et la décision finale de la cour d'appel doit être exécutée immédiatement.

► Protection contre la discrimination

- pour des raisons religieuses

Pour remédier au traitement discriminatoire des élèves agnostiques, l'ordonnance sur l'instruction religieuse de 1992 du ministre de l'Éducation a été modifiée en 2014 pour annuler le seuil minimum requis pour l'organisation de cours d'éthique.

- fondée sur l'orientation sexuelle

La Loi de 1994 sur le bail des logements et les allocations de logement a été abrogée en 2001 et les règles régissant la succession des contrats de location ont été incluses dans le Code civil. En cas de décès d'un locataire, une personne qui a vécu de facto avec le locataire décédé succède au contrat de location sans que la cohabitation soit nécessairement « maritale ». Les tribunaux nationaux reconnaissent les partenaires de même sexe comme des cohabitants de fait.

Grzelak (7710/02)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)85

Kozak (13102/02)
Résolution finale
CM/ResDH(2013)81

► Protection des droits de propriété

- Indemnisation pour les biens perdus après la Seconde Guerre mondiale

En 2005, un nouveau cadre législatif a été mis en place pour honorer l'engagement pris par la République de Pologne d'indemniser les biens abandonnés après la Seconde Guerre mondiale dans les zones situées au-delà des frontières polonaises actuelles, remédiant ainsi au système précédent défaillant. L'indemnisation a été fixée à 20 % de la valeur initiale des biens et les requérants peuvent demander des dommages et intérêts matériels et moraux causés par le fonctionnement défaillant du précédent système.

- Contrôle des loyers

Entre 2005 et 2010, un nouveau système a été mis en place pour permettre le suivi des augmentations de loyer, des contrats de location basés sur un loyer librement déterminé (« bail ponctuel ») et le financement des logements sociaux. Il permet également aux propriétaires de récupérer les frais engagés pour l'entretien de leurs biens.

Broniowski (31443/96)
Résolution finale
CM/ResDH(2009)89

Hutten-Czapska
(35014/97)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)259

► Liberté de circulation

À partir de 2008, la pratique des tribunaux et des procureurs a changé afin d'éviter l'application disproportionnée d'interdictions de voyager en tant que mesure préventive dans le cadre de procédures pénales, ainsi que pour garantir que la mesure soit levée immédiatement après que les circonstances justifiant son application ont cessé d'exister ou que de nouvelles circonstances se sont présentées. Une demande correspondante doit être décidée par un tribunal ou un procureur dans un délai de trois jours.

Miażdżyk et A.E.
(23592/07+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)261



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) et sur le [site](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

► Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives

Opération de « remise secrète » à des agents de la CIA : détention secrète et traitement inhumains de deux personnes dans un centre de détention de la CIA sous autorité des Etats-Unis en Pologne et leur transfert de la Pologne vers les États-Unis en dépit d'un risque de déni de justice devant les commissions militaires des États-Unis utilisant des preuves obtenues sous la torture et du risque de peine de mort.

Recours excessif à la **force par la police** lors de l'arrestation des requérants en février 2015 et enquête inefficace sur les circonstances de cet incident.

Al Nashiri (28761/11)
Husayn (Abu Zubaydah)
(7511/13)
Arrêts définitifs le 16/02/2015
Surveillance soutenue
État d'exécution

Kuchta et Mętel
(76813/16)
Arrêt définitif le 02/12/2021
Surveillance soutenue
État d'exécution

► Traitement dégradant

Refus des gardes-frontières de recevoir une demande d'asile et renvoi sommaire vers un pays tiers avec un risque de refoulement et de mauvais traitements dans le pays d'origine. Expulsion collective d'étrangers dans le cadre d'une politique étatique plus large de refus d'entrée aux étrangers en provenance du Bélarus. Absence de recours effectif ayant effet suspensif. Non-respect des mesures provisoires prévues par l'article 39.

M.K. et autres (40503/17)
Arrêts définitifs le 14/12/2020
Surveillance soutenue
État d'exécution

► Enquête inefficace et traitement discriminatoire

Le manquement des autorités nationales à **mettre au jour et à traiter le mobile homophobe d'une agression**, au moyen d'une enquête effective, d'une qualification juridique appropriée et d'une sanction adéquate.

Bednarek et autres
(58207/14)
Arrêts définitifs le 10/10/2025
Surveillance soutenue
État d'exécution

► Fonctionnement de la justice - tribunal établi par la loi

Tribunal non établi par la loi en raison de la participation d'un **juge de la Cour constitutionnelle nommé de manière irrégulière** à un panel qui a rejeté la plainte constitutionnelle de l'entreprise du requérant.

Xero Flor w Polsce sp. z o.o. (4907/18)
Arrêt définitif le 07/08/2021
Surveillance soutenue
État d'exécution

Tribunal non établi par la loi en raison du fait que les **juges** des différentes chambres de la Cour suprême qui ont traité les affaires des requérants ont été **nommés dans le cadre d'une procédure intrinsèquement déficiente** sur proposition du Conseil national de la magistrature manquant d'indépendance par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif.

Groupe Reczkowicz
(43447/19)
Arrêt définitif le 22/11/2021
Surveillance soutenue
État d'exécution
Wałęsa (50849/21)
Arrêt définitif le 23/02/2024
Surveillance soutenue
État d'exécution

► Fonctionnement de la justice - accès à un tribunal

Absence d'accès à un tribunal pour contester la fin prématurée du mandat des vice-présidents d'un tribunal régional, révoqués sur la base d'une législation temporaire ne prévoyant aucune garantie contre l'arbitraire.

Broda et Bojara
(26691/18)
Arrêt définitif le 29/09/2021
Surveillance soutenue
État d'exécution

Défaut d'accès à un tribunal pour contester la cessation prématurée *ex lege* du mandat d'un membre judiciaire du Conseil national de la magistrature.

Grzęda (43572/18)

Arrêt définitif le 15/03/2022

Surveillance soutenue

État d'exécution

Impossibilité de saisir un tribunal pour contester une décision du ministre de la Justice refusant à un juge de continuer à exercer ses fonctions après l'âge de la retraite.

Pajk et autres

(25226/18)

Arrêt définitif le 24/01/2024

Surveillance soutenue

État d'exécution

► Durée des procédures judiciaires

Durée excessive des procédures pénales et civiles et absence de recours effectif, principalement en raison :

- du manquement des tribunaux à leur obligation de tenir compte de l'entière durée de la procédure lorsqu'ils en apprécient la durée ;
- montants d'indemnisation disproportionnellement bas alloués par les tribunaux internes.

Groupe Bqk (7870/04)

Arrêt définitif le 16/04/2007

Groupe Majewski

(52690/99)

Arrêt définitif le 11/01/2006

Rutkowski et autres

(72287/10+)

Arrêt définitif le 07/10/2015

Surveillance soutenue

État d'exécution

Durée excessive des procédures devant les organes administratifs et les tribunaux. Absence de recours effectif.

Groupe Beller (51837/99)

Arrêt définitif le 06/06/2005

Surveillance soutenue

État d'exécution

► Respect de la vie privée

- Avortement et procréation

Absence d'accès effectif à des informations fiables sur les conditions et procédures pour un avortement légal ; divulgation injustifiée de données personnelles au public par l'hôpital procédant finalement à l'avortement légal ; détention injustifiée dans un centre d'accueil pour mineurs afin de convaincre de ne pas avorter.

P. et S. (57375/08)

Arrêt définitif le 30/01/2013

Surveillance soutenue

État d'exécution

Impossibilité de pratiquer un avortement légal en Pologne en raison d'anomalies du fœtus à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle d'octobre 2020, adopté dans une composition ne respectant pas les exigences de l'État de droit et dans des circonstances révélant l'absence de prévisibilité.

M.L. (40119/21)

Arrêt définitif le 14/03/2024

Surveillance soutenue

État d'exécution

- Non-reconnaissance des unions entre personnes de même sexe

Absence de cadre juridique spécifique prévoyant la reconnaissance et la protection de leurs unions homosexuelles.

Groupe Przybyszewska et autres (11454/17)

Arrêt définitif le 12/03/2024

Surveillance soutenue

État d'exécution

- Surveillance secrète

Garanties insuffisantes prévues par la loi contre l'arbitraire et les abus en matière de surveillance secrète, de conservation et d'accès aux données de communication.

Pietrzak, Bychawska-Siniarska et autres

(72038/17)

	Arrêt définitif le 28/08/2024 Surveillance soutenue État d'exécution
➡ Mesures disciplinaires et autres infligées à des juges Application de mesures à l'encontre d'un juge, membre du corps judiciaire et porte-parole du Conseil national de la magistrature, en raison des opinions qu'il a exprimées pour défendre l'État de droit et l'indépendance de la magistrature. Suspension d'un juge de l'exercice de ses fonctions judiciaires dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour des motifs manifestement déraisonnables et imprévisibles, appliquée par un organe qui n'était pas un tribunal établi par la loi. Levée d'une immunité judiciaire par un organe qui ne peut être considéré comme un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, et enquêtes disciplinaires ouvertes à l'encontre du requérant pour avoir demandé une décision préjudicielle à la Cour de justice de l'UE et participé à des réunions publiques et émissions de télévision, affectant ainsi sa vie privée et sa liberté d'expression.	Żurek (39650/18) Arrêt définitif le 10/10/2022 Surveillance soutenue État d'exécution Juszczyszyn (35599/20) Arrêt définitif le 30/01/2023 Surveillance soutenue État d'exécution Tuleya (21181/19) Arrêt définitif le 06/10/2023 Surveillance soutenue État d'exécution



FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.